



# AMIANTE

## ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?



# LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (D.T.A.)



En matière d'amiante, tout propriétaire d'un Établissement Recevant du Public a des obligations très strictes à respecter, sous peine de mettre en danger la vie d'autrui et de s'exposer à un risque judiciaire très élevé.



## SI VOTRE ÉTABLISSEMENT A ÉTÉ CONSTRUIT AVANT 1997, VOUS DEVEZ FAIRE RÉALISER

Les **propriétaires** et pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le **1<sup>er</sup> juillet 1997** et entrant dans au moins une des catégories ci-dessous :



UN REPÉRAGE AMIANTE  
DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT  
DE L'AMIANTE DES LISTES A ET B



UN REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX  
DE REHABILITATION/RÉNOVATION,  
DÉMOLITION, ENTRETIEN-MAINTENANCE



UN REPÉRAGE AMIANTE AVANT  
DÉMOLITION  
(LISTE C)

## VOUS DEVEZ TENIR À JOUR LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE DES BÂTIMENTS DE VOTRE ÉTABLISSEMENT



Le **Dossier Technique Amiante** rassemble toutes les informations constatées quant à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Préventif, il permet de limiter les risques d'exposition des personnes à l'amiante dans l'ERP.

**Il doit impérativement être exhaustif, actualisé et contenir :**

- **le rapport de repérage des matériaux** de l'annexe 13-9 nécessaire à sa constitution depuis 2002
- **le rapport de repérage complémentaire des matériaux et produits** contenant de l'amiante des listes A et B, depuis 2013
- **les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits**
- **le registre des consultations**
- **la fiche récapitulative tenue à jour**, qui reprend l'historique de l'ensemble des informations inhérentes à l'amiante dans le bâtiment



## QUAND METTRE À JOUR LE D.T.A. ?

- ▶ au plus tard en février 2021, suite au repérage complémentaire liste B (éléments extérieurs) à faire réaliser depuis janvier 2013
- ▶ suite aux évaluations périodiques des MPCA liste A (tous les 3 ans) ainsi que suite aux résultats des mesures d'empoussièrement de surveillance de ces mêmes matériaux
- ▶ suite aux évaluations périodiques des MPCA liste B (fréquence définie par l'évaluation des risques de l'exploitant du bâtiment)
- ▶ suite à la réalisation d'un Repérage amiante avant travaux (RAAT)
- ▶ suite à des travaux de retrait ou d'encapsulation (Plan de retrait, mesures d'empoussièrement de restitution, BSDA, rapport de fin de travaux)

# LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

## CADRE JURIDIQUE



### Code de la santé publique :

articles L1334-12-1 et R1334-17, 18, 20, 21, 23, 26 à 29-3 et 29-5.

**Arrêtés du 12 décembre 2012** relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

**Arrêté du 21 décembre 2012** relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

## LES RISQUES ENCOURUS



### Non respect du Code de la santé publique :

amende de 1 500€ pour le titulaire de l'obligation et 3 000€ en cas de récidive (articles R1337-2 à R1337-5 du code de la santé publique).

### Non respect du Code du travail :

amende de 1 500€ pour le titulaire de l'obligation, à multiplier par le nombre de salariés concernés par l'exposition à l'amiante, portée à 3 000€ en cas de récidive (article R4741-1 du Code du travail).

### Risque pénal :

la responsabilité pénale peut également être recherchée sur le fondement d'autres textes (articles 223-1, 221-6 et 222-19 du Code pénal).

## QUI PEUT EXIGER DE VOUS LA CONSULTATION DU DTA ?



- ▶ les occupants de l'immeuble;
- ▶ les chefs d'établissements, les représentants du personnel, les médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux à destination professionnelle;
- ▶ l'Inspecteur du travail, les agents de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CPAM) et de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT);
- ▶ les fonctionnaires et agents du ministère de la santé, les services communaux d'hygiène et de santé...



- ▶ Le D.T.A. complet et à jour doit aussi être communiqué impérativement à toute personne physique ou morale effectuant des travaux dans l'immeuble de l'ERP concerné. Cette mise à disposition du D.T.A. est obligatoire AVANT l'établissement du devis.

# POURQUOI CHOISIR AC ENVIRONNEMENT ?

Depuis près de 20 ans, le Groupe AC Environnement et ses filiales sont le spécialiste et le leader du diagnostic et de la gestion du risque amiante.



## EXPERTISE

- Dossiers techniques Amiante (D.T.A);
- Diagnostics amiante avant travaux / démolition;
- Examens visuels après travaux de retrait;
- Diagnostics amiante avant vente;
- Mise en conformité à la réglementation SS4 amiante;
- AMO gestion du risque amiante.



## SÉCURITÉ

Nos opérateurs sont formés en permanence aux interventions en milieu amianté avec respect strict des modes opératoires, port des EPI et APR bâtiment et sa maquette 3D.



## RÉACTIVITÉ

- Un maillage national de 30 agences en propre et autant de franchisés;
- 3 laboratoires intégrés d'analyse amiante dans les prélèvements matériau.



## INNOVATION

Plateforme web CN BIM pour archiver, consulter à distance, localiser et quantifier l'amiante dans votre bâtiment et sa maquette 3D.



GROUPE  
**AC ENVIRONNEMENT**  
RENDRE LE BÂTI INTELLIGIBLE

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE  
 N° Vert 0 800 400 100

[www.ac-environnement.com](http://www.ac-environnement.com)

